Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Expéditeur	
PREFECTURE DE LA MOSELLE SIDPC	🖷 **HO/JO - 03.87.34.87.84** 🖷 **H24 - 03.87.32.57.39**

Destinataires pour action

Diffusion par messagerie électronique (liste « alerte POLL AIR services »)

- ATMO GRAND-EST
- CODIS
- COZ/Est
- CRS
- DDSP → CIC
- DDT – Direction
- DDT – service risques énergie contruction circulation
- DIR/Est → CISGT
- DRD/CD57 → CORD
- DREAL / UD 57
- GROUPGENDEP → CORG
- SANEF
- URM - METZ

Destinataires pour information

Diffusion par messagerie électronique (liste « alerte POLL AIR services »)

- Préfet de la Moselle
- Sous-Préfecture de FORBACH / BOULAY - Moselle
- Sous-Préfecture de METZ
- Sous-Préfecture de SARREBOURG / CHÂTEAU-SALINS
- Sous-Préfecture de SARREGUEMINES
- Sous-Préfecture de THIONVILLE
- Secrétaire Général de la Préfecture
- Directeur de cabinet
- SDCI
- Standard

Veuillez trouver en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en œuvre des mesures d'urgences suite au pic de pollution atmosphériquedans le département de la Moselle

→ **pour tout renseignement complémentaire, consulter le site :**
www.atmo-grandest.eu

A METZ, le 15/02/19

L'agent SIDPC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Cabinet du Préfet
Service Interministériel
de Défense et de Protection civile

Arrêté n°2019 /CAB/SIDPC/n° 04–
portant mise en œuvre des mesures d'urgence
suite au **pic de pollution atmosphérique de type « Combustion »**
(polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté

interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 15 février 2019 concernant un épisode de pollution de type «Combustion» ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type «Combustion» (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en particules fines d'origine carbonée (issues de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment à proximité des axes routiers ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Arrête

Article 1 : Zone et date d'application

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département de la Moselle à compter du samedi 16 février 2019.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Moselle impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues ;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 ;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre ;
- Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite ;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h. Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h ;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés ;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées ;

Niveau 2, les 2e et 3e jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département ;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2 ;

Niveau 3, à partir du 4e jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 ;

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Sous-Préfet de Metz,
- Madame le Sous-Préfet de Forbach-boulay,
- Madame la Sous-Préfète de Sarrebourg-Château-Salins,
- Monsieur le sous-Préfet de Sarreguemines,
- Monsieur le Sous-Préfet de Thionville,
- Monsieur le Président d'ATMO Grand Est,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ;
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL)

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 15 février 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU